

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 739 / du 25 FEVRIER 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Gestion des cautions en matière
d'Admission Temporaire**

Dans le souci d'alléger les charges financières des entreprises bénéficiaires du régime de l'Admission Temporaire, l'Administration des Douanes a admis le principe de la caution croisée entre Commissionnaires en Douane agréés.

Cependant et aux fins de garantir les intérêts du Trésor Public, je précise que pour compter de la date de signature de la présente, un Commissionnaire en Douane agréé ne peut se porter caution au profit d'un tiers ou d'un autre Commissionnaire en douane que s'il est à jour dans le paiement des droits et taxes pour toutes les années antérieures à l'année en cours.

A cet effet toutes les déclarations d'Admission Temporaires couvertes par une caution croisée, devront être soumises au visas préalable du Sous-Directeur des Recettes.

J'attache du pris au respect des dispositions de la présente Circulaire.



GNAMESSOU